



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 64151

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement à propos des nuisances sonores provoquées par des scooters qui ont subi des transformations. En effet, nombreuses sont les personnes qui sont indisposées par le bruit élevé que produisent ces engins, et qui souhaitent qu'il soit remédié à la situation engendrée, par une réglementation adéquate. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

Afin de mieux contrôler le bruit des cyclomoteurs et des scooters, un programme de lutte contre le débridage des moteurs des cyclomoteurs et motocyclettes est suivi, en particulier, par le ministère de l'équipement, des transports et du logement. Depuis le 17 juin 1999, la réception européenne des véhicules à deux roues, qui se traduit par un renforcement des réglementations applicables à ces véhicules, notamment en matière d'émissions polluantes et d'anti-manipulation, s'applique aux nouveaux types de véhicules et sera obligatoire à partir du 17 juin 2003 pour tous les véhicules neufs. Cette réception introduit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher, autant que possible, des modifications non autorisées pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement en augmentant les performances des véhicules et leur niveau sonore. Parmi ces mesures techniques figurent, notamment, la présence dans le moteur de pièces clés normalement indémontables ou non réusinables pour le joint de culasse, par exemple, ou encore autocassantes comme les boulons servant à fixer chaque pipe d'admission, destinées à rendre plus difficile toute modification notable du moteur. En complément à la mise en application de ces mesures, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes renforce les contrôles visant à rappeler que la vente des dispositifs pour augmenter la puissance des moteurs des cyclomoteurs est interdite par l'article 1er du décret n° 92-987 du 10 septembre 1992. Cette interdiction a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt en date du 19 janvier 2001. Parallèlement, les syndicats professionnels du cycle et du motocycle participent à la sensibilisation de leurs adhérents sur les différents aspects de la réglementation en matière de vente des éléments mécaniques des scooters et des cyclomoteurs.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64151

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4070

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5633